

N° 8175. CONVENTION (N° 120) CONCERNANT L'HYGIÈNE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 8 JUILLET 1964¹

DÉCLARATION en vertu de l'article 35, paragraphe 2

Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

18 avril 1975

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention à Gibraltar et aux Seychelles.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 560, p. 201; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 8 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 763, 771, 783, 789, 823, 908 et 958.